

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N°056/2025**  
**MODIFIANT LES MODALITES D'ORGANISATION DE L'ACTIVITE DE DESCENTE EN LUGE DE LA PISTE**  
**MARVEL**

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1 ;

VU l'arrêté municipal n°389/2024 en date du 13 décembre 2024 relatif à la sécurité sur le domaine skiable alpin ;

VU l'arrêté municipal n°410/2024 en date du 27 décembre 2024 relatif à l'organisation de l'activité de descente en luge de la piste « Marvel » ;

VU l'arrêté municipal n°052/2025 en date du 10 février 2025 modifiant les conditions d'organisation de l'activité de descente en luge de la piste « Marvel »

VU la demande en date du 7 février 2025 de la société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES, dont le siège se situe 8 rue du Château 74340 SAMOENS, représentée par Mme Estelle TRIQUET, directrice du domaine skiable du Giffre, pour modifier les conditions d'organisation de l'activité de descente en luge sur la piste verte « Marvel » depuis l'arrivée du télésiège du Sairon, sur les mois de février et mars 2025, dans le cadre d'une fermeture tardive du domaine skiable sur cet itinéraire ;

Considérant que la demande susvisées porte sur une meilleure définition des conditions de participation et de déroulement de l'activité dans un souci de garantir la sécurité des participants ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski du domaine skiable ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les retours d'expérience de l'organisateur pour la sécurité des usagers et la prévention des accidents ;

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation de la manifestation**

La société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES est autorisée à organiser l'activité de descente en luge de la verte « Marvel » depuis l'arrivée du télésiège du Sairon sur les dates listées à l'article suivant.

L'activité se tiendra après la fermeture générale du domaine skiable, dans le cadre d'une fermeture tardive uniquement sur l'itinéraire concerné (piste verte « Marvel »), lequel sera réservé à l'activité de descente en luge.

Le rassemblement des participants devra se faire entre 16h45 et 17h00 au départ du télésiège du Sairon.

**Article 2 : Dates prévues pour l'activité**

L'activité de descente de la piste Marvel est prévue aux dates suivantes :

– Le mardi 11 et le mercredi 12 février 2025,

- Le mardi 18 et le mercredi 19 février 2025,
- Le mardi 25 et le mercredi 26 février 2025,
- Le mercredi 5 et le jeudi 6 mars 2025,
- Le mardi 11 mars 2025.

En cas d'annulation pour cause de mauvaises conditions météorologiques ou de qualité dégradée de la neige, un report est possible au jeudi de la même semaine.

**Article 3 : Matériels autorisés**

L'activité de descente de la piste Marvel est réservée aux participants en luges impérativement équipées d'un système de freinage  
Les matériels de glisse tels que yooner, paret ou snooc ne sont pas autorisés.

**Article 4 : Conditions de participations à l'activité**

La réservation préalable auprès de l'organisateur est obligatoire.  
Le nombre de places est limité à 80 participants par session jusqu'au début des vacances d'hiver (toute zone académique), puis à 150 participants par sessions au-delà de cette date.  
Une seule personne est autorisée par engin de glisse.  
Le port du casque est obligatoire pour tous.  
Les mineurs de moins de 6 ans sont interdits.  
Entre 6 et 9 ans, les mineurs sont autorisés à condition d'être accompagnés d'un adulte et d'utiliser une luge biplace  
Les mineurs de 10 ans et plus peuvent utiliser un luge seul à condition d'être accompagné d'un adulte.  
Les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou de l'adulte les accompagnant.

**Article 5 : Dispositif de sécurité et de secours**

Compte tenu de la tenue de cette activité à un horaire décalé et sur un itinéraire réservé, les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

- Briefing des consignes de sécurité et de l'utilisation du matériel de glisse par le service des pistes de l'exploitant du domaine skiable,
- Recensement des participants à l'arrivée par l'organisateur.

D'une manière générale, celle-ci se déroulant dans le cadre d'une fermeture décalée de domaine sur l'itinéraire concernée, l'exploitant du domaine skiable devra prendre toutes mesures qu'il estime utile afin de garantir la sécurité des participants à la présente activité qu'il propose.

Il sera tenu, entre autre, d'assurer le service de secours en cas d'accident dans le cadre de cette activité.

En cas d'urgence, les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

**Article 6 : Mesures sanitaires**

Les mesures sanitaires à prendre en considération sont celles fixées par arrêté préfectoral en vigueur au moment de la tenue de l'activité.

**Article 7 : Sanctions**

Toute infraction ou non-respect des présentes dispositions seront constatés et relevés conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 8 : Exécution**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Madame la Directrice du service des pistes, Messieurs le Chef des pistes et le Chef d'exploitation du Domaine Skiable ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

**Article 9 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 10 : Dispositions administratives**

Le présente arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°052/2025 en date du 10 février 2025.

Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal n°410/2024 en date du 27 décembre 2024 à compter de sa publication et de sa notification.

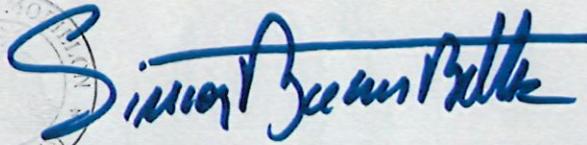
**Article 11 : Ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à la société GMDS. Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ La société GMDS, exploitante du domaine skiable
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Les services techniques de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 11 février 2025

Le Maire,



M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :